



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 12 DÉCEMBRE 2022

OBJET : **PRÉCISION SUR LA DÉDUCTION INCITATIVE POUR LA
COMMERCIALISATION DES INNOVATIONS AU QUÉBEC**
N/RÉF. : 21-057512-001

La présente fait suite à votre demande ***** concernant l'application de la déduction incitative pour la commercialisation des innovations au Québec, ci-après « DICI », prévue aux articles 737.18.43 et 737.18.44 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ». Plus particulièrement, vous désirez obtenir certaines précisions à l'égard de cette déduction.

QUESTION 1

La définition de l'expression « revenu brut provenant de la commercialisation d'un actif » prévue à l'article 737.18.43 de la LI énumère les types de revenus qui doivent être considérés. Elle prévoit notamment au paragraphe *b* qu'un revenu brut provenant de la commercialisation d'un actif comprend « un revenu provenant de la vente ou de la location d'un bien incorporant l'actif ».

Peut-on considérer que le revenu brut provenant de la commercialisation d'un actif comprend le revenu brut de la vente du bien qui inclut, par exemple, la technologie brevetée?

Sinon, est-ce que l'on doit considérer que la lettre B de la formule de la DICI énoncée à l'article 737.18.44 de la LI inclut seulement la portion des revenus attribuable aux technologies brevetées qui sont des composantes du bien vendu?

RÉPONSE #1

Oui, le revenu brut provenant de la commercialisation d'un actif comprend tout le revenu brut de la vente du bien qui inclut, par exemple, la technologie brevetée, et non seulement la partie de ce revenu brut qui est attribuable à cette technologie.

Plus précisément, le premier alinéa de l'article 737.18.44 de la LI se lit :

Une société admissible pour une année d'imposition donnée peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard d'un actif de propriété intellectuelle admissible donné de la société, appelé « actif donné » dans le présent article, un montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{[A \times (B / C)] - D\} \times E \times F.$$

La définition de l'expression « actif de propriété intellectuelle admissible » d'une société prévue à l'article 737.18.43 de la LI désigne entre autres les « inventions protégées » de la société¹.

L'expression « invention protégée » d'une société est également définie à cet article. Elle désigne une invention couverte par un brevet ou un certificat de protection supplémentaire valide qui a été demandé après le 17 mars 2016 et dont la société est titulaire en vertu de la Loi sur les brevets (L.R.C. (1985) c. P -4) ou de toute autre loi au même effet d'une juridiction autre que le Canada. Elle désigne également une invention qui a fait l'objet d'une demande de brevet ou de certificat de protection supplémentaire présentée par la société après le 17 mars 2016 conformément aux exigences d'une loi visée précédemment, et dont la demande est en instance de décision.

Dans la formule de la DICI, la première composante constitue le bénéfice admissible provenant de la commercialisation de l'actif de propriété intellectuelle admissible pour une année d'imposition. Cette composante correspond aux lettres $[(A \times (B/C)) - D]$.

Plus particulièrement, la lettre B représente le revenu brut de la société provenant de la commercialisation de l'actif de propriété intellectuelle admissible pour l'année d'imposition.

¹ Paragraphe a de la définition de l'expression « actif de propriété intellectuelle admissible » prévue à l'article 737.18.43 de la LI.

L'expression « revenu brut provenant de la commercialisation d'un actif » d'une société pour une année d'imposition, qui est définie à l'article 737.18.43 de la LI, désigne la partie du revenu brut de la société pour l'année d'imposition qui est raisonnablement attribuable à un établissement de la société situé au Québec et qui est constituée notamment du revenu provenant de la vente ou de la location d'un bien incorporant l'actif de propriété intellectuelle admissible.

Ainsi, le « revenu brut provenant de la commercialisation d'un actif », pour l'application de la DICI à l'égard d'un actif de propriété intellectuelle admissible, comprend, par exemple, le revenu brut qui est raisonnablement attribuable à un établissement de la société situé au Québec provenant de la vente de biens qui incluent la technologie brevetée.

QUESTION 2

Pour l'application de la lettre K de la formule déterminant la lettre E de la formule de la DICI, est-ce qu'une société qui choisirait de demander le crédit d'impôt pour les titres multimédias à l'égard d'une dépense plutôt que le crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental se verrait refuser la DICI? Notons que la société a demandé le crédit d'impôt à l'investissement fédéral à l'égard des dépenses de recherche scientifique et développement expérimental, ci-après « R-D ».

RÉPONSE #2

La lettre E de la formule de la DICI vise à établir un ratio représentant l'importance des activités de R-D poursuivies au Québec par une société pour une année d'imposition sur ses activités de R-D globales.

Plus précisément, la valeur de la lettre E représente la moyenne des montants obtenus pour l'année d'imposition donnée, soit l'année d'imposition pour laquelle la DICI est demandée, ainsi que des six années précédentes², selon la formule suivante : K / L .

Comme prévu au paragraphe *e* du troisième alinéa de l'article 737.18.44 de la LI, la lettre K représente un montant égal au moindre du montant représenté par la lettre L de la formule déterminant la lettre E de la formule de la DICI pour l'année d'imposition concernée et du total des montants suivants, lesquels sont essentiellement des dépenses donnant droit aux crédits d'impôt R-D :

² En vertu du quatrième alinéa de l'article 737.18.44 de la LI, lorsqu'il s'agit de calculer cette moyenne pour une nouvelle société, ou une société ayant poursuivi des activités de R-D depuis moins de sept années, cette moyenne est déterminée en ne tenant compte que des années à partir de celle où des dépenses de R-D ont été engagées.

-
- i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un salaire que la société a versé et qui est visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.7 de la LI pour l'année concernée;
 - ii. l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'une contrepartie que la société a versée et qui est visée à l'un des paragraphes *b*, *b.1*, *d*, *d.1*, *f*, *f.1*, *h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 1029.7 de la LI pour l'année concernée;
 - iii. 50 % de l'ensemble des montants, autres qu'un montant visé au sous-paragraphe iv, dont chacun représente la partie d'une contrepartie que la société a versée et qui est visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 de la LI pour l'année concernée;
 - iv. 80 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la totalité ou la partie du montant d'une dépense que la société a versée et qui est visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.6 de la LI pour l'année concernée;
 - v. le produit obtenu en multipliant, par la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec par la société dans l'année concernée et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs dans l'année concernée, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 de la LI, la moitié de l'ensemble des montants qui, pour l'année concernée, ne sont visés ni au sous-paragraphe iii ni au sous-paragraphe iv, mais seraient visés à l'un de ces sous-paragraphes si l'ensemble des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société ailleurs qu'au Québec l'avaient été au Québec;

Puisque la lettre K de la formule de la DICI réfère notamment aux articles 1029.7 et 1029.8.6 de la LI, le législateur identifie ainsi spécifiquement les dépenses qui seraient admissibles pour l'un de ces crédits d'impôt R-D³, si le contribuable en faisait la demande, ce qui exige le respect de l'ensemble des conditions qui y sont prévues. Il n'est donc pas nécessaire que la société ait fait la demande pour obtenir l'un de ces crédits d'impôt à l'égard de la dépense pour que cette dépense puisse être « visée » par l'un de ces crédits d'impôt.

³ Pour plus de précisions, le crédit d'impôt prévu à l'article 1029.7 de la LI est le crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental et le crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.6 est le crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche.

De plus, même si la société choisit de demander le crédit d'impôt pour les titres multimédias, il n'est pas nécessaire que la société déclare ses dépenses à titre de dépense de R-D en vertu des articles 222 et suivants de la LI, au moyen du formulaire prescrit RD-222, « Déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental », ci-après « formulaire RD-222 », puisque le paragraphe *b* du cinquième alinéa de l'article 737.18.44 de la LI⁴ prévoit qu'on ne doit pas tenir compte de la présomption prévue à l'article 230.0.0.5 de la LI⁵ pour la détermination des montants représentés par les lettres K et L de la formule de la DICI.

QUESTION 3

Si le contrôle de la société admissible à la DICI est acquis par un contribuable, la société demeure-t-elle admissible à la DICI? Est-ce que ce contribuable peut également bénéficier de la DICI?

RÉPONSE #3

Aucune règle d'acquisition de contrôle n'existe pour l'application de la DICI.

Par ailleurs, seule la société qui détient l'actif de propriété intellectuelle admissible qui génère le revenu brut provenant de la commercialisation d'un actif pourra bénéficier de la DICI.

QUESTION 4

Les modifications annoncées par le ministère des Finances du Québec dans le Bulletin d'information 2020-15⁶ du 21 décembre 2020 à l'égard de l'expression « actif de propriété intellectuelle admissible » et à l'égard du troisième élément composant la lettre L, soit le montant calculé au sous-paragraphe iii du paragraphe *f* du troisième alinéa de l'article 737.18.44 de la LI, afin d'y supprimer la multiplication par la

⁴ Le cinquième alinéa de l'article 737.18.44 de la LI a été modifié par l'article 54 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions (L.Q. 2022, c. 23) qui s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2020.

⁵ Conformément à l'article 230.0.0.5 de la LI, pour l'application de la partie I de la LI, une dépense de R-D à l'égard de laquelle un contribuable n'a pas produit le formulaire RD-222, est réputée ne pas être une dépense de R-D.

⁶ Ministère des Finances du Québec, Bulletin d'information 2020-15 « Annonce relative à la taxe de vente du Québec en matière de commerce électronique et autres modifications au régime fiscal », 21 décembre 2020.

proportion des affaires faites au Québec sur celles faites au Canada ou au Québec et ailleurs pour une année d'imposition qui débute après le 31 décembre 2020, n'ont pas été introduites par la Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 10 mars 2020 et à certaines autres mesures (L.Q. 2021, c. 14). Doit-on tenir compte de ces modifications pour l'application de la formule de la DICI?

RÉPONSE #4

Le Bulletin d'information 2021-9⁷ du 17 décembre 2021, publié par le ministère des Finances du Québec, prévoit que la modification annoncée quant à la définition de l'expression « actif de propriété intellectuelle admissible » dans le Bulletin d'information 2020-15 du 21 décembre 2020, prévoyant le retrait de l'exigence selon laquelle l'actif de propriété intellectuelle admissible doit résulter d'activités de R-D effectuées en tout ou en partie au Québec, ne sera pas introduite dans la législation fiscale.

Conséquemment, un « actif de propriété intellectuelle admissible » doit résulter d'activités de R-D effectuées en tout ou en partie au Québec.

Finalement, la modification annoncée dans le Bulletin d'information 2020-15, à l'égard du troisième élément composant la lettre L de la formule de la DICI, afin d'y supprimer la multiplication par la proportion des affaires faites au Québec sur celles faites au Canada ou au Québec et ailleurs, a été apportée par l'article 54 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions (L.Q. 2022, c. 23) et cette modification s'applique de manière rétroactive à l'introduction de la DICI, soit à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2020.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente note, vous pouvez communiquer avec *****.

⁷ Ministère des Finances du Québec, Bulletin d'information 2021-9 « Modifications apportées à la déduction incitative pour la commercialisation des innovations au Québec et ajustements à d'autres mesures », 17 décembre 2021.